

D.2022.10.19.1.1.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2022

1.1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B

1.1 – MARCHES - CONVENTIONS

1.1.4 – Connexion Ligne B - Marché n° CLB 2018 13570 M Maitrise d'œuvre conclu avec le groupement ARCADIS ESG / OTCE / SEQUENCES / SYSTRA FRANCE – Autorisation de signer le protocole transactionnel

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.
- Par délibération D.2019.02.06.1.4 du 6 février 2019, le Comité Syndical a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidé d'en poursuivre la réalisation.
- Par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B et a arrêté la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération Connexion Ligne B à 227 M€ HT (valeur janvier 2017), ainsi que son calendrier de réalisation actualisé, prévoyant une mise en service en septembre 2027.

Par ailleurs, s'agissant du présent marché de Maitrise d'œuvre,

- Par délibération n° D.2019.04.10.7.16 du 10 avril 2019, le Comité Syndical a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° CLB 2018 13570 M au groupement ARCADIS ESG – OTCE – SEQUENCES – SYSTRA pour un montant de 5.790.090,50 € HT.
- Par délibération n° D.2020.09.23.1.5 du 23 Septembre 2020, le Comité Syndical a autorisé la signature de l'avenant n°1 sans incidence financière, changeant le BIM Manager du groupement et autorisant la modification des clés de paiement AVP2 et PRO stipulées au CCAP.
- Par décision N° 2021.1.1329 du 10 août 2021, le Président a autorisé la signature de l'avenant n°2 du marché sans incidence financière, transférant le marché par SYSTRA SA au profit de la société SYSTRA France et modifiant la composition du groupement.
- Par décision N°2022.1385 du 12 avril 2022, le Président a autorisé la signature de l'avenant n°3 du marché fixant le coût prévisionnel définitif des travaux Co1, rendant définitif le forfait de rémunération du MOE, intégrant au contrat des modifications de programme, intégrant le changement du chef de projet et du responsable équipements et sous-systèmes ainsi que des modifications au CCAP. Cet avenant porte le montant du marché à 5 720 925,5 € HT soit une diminution de 69 165 € (-1.19%).
- Par décision N°2022.1407 en date du 9 juin 2022, le Président a autorisé la signature de l'avenant n°4 du marché actant la modification de la durée de la tranche ferme, sans incidence financière.

Le marché concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements du projet Connexion Ligne B.

Le présent marché comprend 4 tranches :

- **Tranche ferme – Etudes de conception**

La tranche ferme concerne l'ensemble des ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements hors système VAL. Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

- **Tranche Optionnelle 1 - Travaux préparatoires**

Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

- **Tranche Optionnelle 2 – Travaux de déviation des réseaux**

Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

- **Tranche Optionnelle 3– Travaux d'infrastructures**

La tranche Optionnelle 3 concerne le suivi des Travaux pour l'ensemble pour l'ensemble des ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements hors système VAL. Il est également prévu un certain nombre de missions complémentaires.

Les durées indicatives des tranches ferme et optionnelles sont :

- 36 mois pour la tranche ferme
- 36 mois pour la tranche optionnelle 1
- 36 mois pour la tranche optionnelle 2
- 72 mois pour la tranche optionnelle 3

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du Groupement de maîtrise d'œuvre titulaire, dans la production des études de SIEMENS nécessaires à ses études et dans la validation générale de l'opération ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées. La durée de la phase de conception a été allongée suite à cette crise.

Initialement, une première étape dans les études d'avant-projet de l'ensemble devait aboutir à l'été 2020 et l'ensemble des études de SIEMENS devait être terminées fin 2020. Suite aux divers événements liés à la crise sanitaire, les études de SIEMENS ont finalement abouti à l'automne 2021 et le marché de réalisation du système de la ligne B a été signé en décembre 2021.

La prolongation de la durée de l'opération de Connexion Ligne B a ainsi été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités de 15 décembre 2021, à l'occasion de l'approbation des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 2 ans et demi.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2024. La date de mise en service est dorénavant fixée à septembre 2027.

Ce décalage a des effets sur l'exécution de certaines missions de la tranche ferme et a engendré des perturbations sur la production des études du groupement maître d'œuvre ainsi que sur l'organisation des travaux de la tranche ferme.

La durée de la tranche ferme a ainsi été prolongée par l'avenant 4 de 24 mois, ce qui porte la durée de cette tranche à 60 mois.

Considérant les dispositions de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoit un droit à indemnisation, qui n'est pas limité aux marchés de travaux, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ; le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

Considérant le bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat, augmentation de près de 20% du coût d'exécution des prestations pour les tranches considérées, justifiant la demande d'indemnisation ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique qui invite notamment les maîtres d'ouvrage à mettre en place un dispositif formalisé de concertation en vue d'évaluer, avec les entreprises, les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie Covid. Ce dispositif a pour but de limiter les procédures contentieuses ultérieures.

La circulaire précise notamment que pour ce qui concerne les impacts de calendrier, lorsqu'ils auront pu être établis, le Maître d'ouvrage pourra engager des négociations avec le titulaire de chaque contrat pour en tirer les conséquences. L'accord entre les parties sur les questions de modification du délai contractuel et de prise en charge, ou de compensation, d'une partie des surcoûts susmentionnés, établi au cas par cas, pourra prendre la forme d'un avenant ou, selon les cas, d'un protocole transactionnel. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser que le titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le Différend.

En outre, il est rappelé selon l'article 2044 du Code civil, que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés supra expliquant l'origine et les causes du décalage, le groupement Titulaire a sollicité la prise en charge par le Maître d'ouvrage du préjudice subi découlant de ce décalage, ci-après désigné le « Différend ».

Le groupement titulaire a adressé en date du **02 avril 2021** en réparation du différend une demande d'indemnisation du préjudice subi pour un montant de **490 635 €** qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement induit par la crise sanitaire.

Les demandes indemnitaires sont les suivantes :

Tranche ferme

Un allongement de 12,5 mois de la mobilisation de ses équipes et de 19,5 mois du délai contractuel au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 36 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :

- AVP
- PRO
- ACT

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **79 575 € apportant des justificatifs restant à détailler.**

Tranche optionnelle 3

Un allongement de 12 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 12 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :

- DET

Le groupement réclamait pour cette tranche une indemnisation de **411 060 € apportant des justificatifs restant à détailler.**

Le groupement réclamait ainsi une indemnisation totale pour les 2 tranches de **490 635 €.**

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les parties, pendant lesquels le planning de l'opération a également évolué.

A l'issue des échanges intervenus entre Tisséo Ingénierie et le groupement titulaire et suite aux modifications de planning intervenues durant l'été 2021, ce dernier a fait part, le **11 octobre 2021**, d'une modification de sa demande initiale, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande à **956 050 €**, répartis de la manière suivante :

- Tranche Ferme : le groupement réclamait une indemnisation totale de **575 300 €** pour un allongement de délai de 21,5 mois.
- Tranche optionnelle 3 : le groupement réclamait une indemnisation totale de **380 750 €** pour un allongement de délai de 17 mois.

La demande du groupement s'établissait donc à **956 050 €.**

Sur la base de cette nouvelle demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis d'une part, au Groupement Titulaire de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part, à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire au titre dudit différend, jusqu'à la date de signature de la transaction.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

➤ pour le groupement titulaire :

- que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Lorient.

Accusé de réception en préfecture
03125310086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

➤ pour Tisséo Ingénierie :

- que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation.

Néanmoins, les parties considèrent, au vu des développements indiqués aux points précédents, qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction.

Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande d'indemnisation d'un montant de **956 050 €** à la somme de **571 725 €, montant ferme et forfaitaire** ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part la prise en considération de certains postes de réclamation.

L'actualisation du montant de l'indemnisation en valeur Euros 2022 porte le montant de l'indemnité à 628 725,00 € (+ 57 000,00 €).

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage :

- le groupement renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande d'indemnisation, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend.
- les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord sur l'ensemble des tranches du marché.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Misiak, Bacou, Martin, Suaud (pouvoir), Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement ARCADIS ESG / SEQUENCES / OTEIS pour un montant ferme, forfaitaire et transactionnel de **628 725,00 €**.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et la dépense correspondante.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022



CONNEXION LIGNE B

MAITRISE D'ŒUVRE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

MARCHE n° CLB 2018 13570 M

OCTOBRE 2022

Titulaire :

Groupement ARCADIS ESG / OTCE / SEQUENCES / SYSTRA FRANCE



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20221019-20221019-1-1-4D-DE Date de télétransmission : 19/10/2022 Date de réception préfecture : 19/10/2022
--

ENTRE,

D'une part

La société de la mobilité de l'agglomération toulousaine (TISSEO INGENIERIE), société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 21 boulevard de la Marquette à Toulouse (31000), Maître d'Ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (TISSEO COLLECTIVITES), représenté par son directeur Général Jean-François LACROUX

Ci-après désigné TISSEO INGENIERIE

Et

D'autre part

Le groupement momentané d'entreprises conjoint constitué de :

ARCADIS ESG, mandataire du groupement ARCADIS ESG – OTCE – SEQUENCES – SYTRA FRANCE, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 401 503 792 00327, et dont le siège social est situé 9, Av Réamur – 92354 LE PLESSIS ROBINSON,

Représentée par Monsieur Jean-Rémi VABRE, dûment autorisé aux fins des présentes,

Et

SEQUENCES, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 378 736 284 00035, et dont le siège social est situé 51bis, Rue des Amidonniers – CS68013-31080 TOULOUSE CEDEX 06

Représentée par Madame Pascale LECUMBERRY, dûment autorisée aux fins des présentes,

Et

OTCE Midi Pyrénées, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 451 221 733 00012, et dont le siège social est situé 95, rue des Amidonniers – 31000 TOULOUSE

Représentée par Madame Dominique CHABBAL, dûment autorisée aux fins des présentes,

Et

SYSTRA France, SAS immatriculée sous le numéro 880 082 722 RCS Paris, dont le siège social est situé 72-76, rue Henry Farman – 75015 Paris

Représentée par Monsieur Didier TRAUBE, dûment autorisé aux fins des présentes,

Représenté par son mandataire, la société ARCADIS ESG, prise en la personne de M. Jean-Rémi VABRE, Directeur Activités Ouvrages et Géotechnique

Ci-après désigné « Le groupement »

Ensemble désignées « Les Parties »,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

PREAMBULE

L'opération Connexion Ligne B a pour objectif de relier la ligne B du métro à la future 3^{ème} ligne du métro dans le Sud-Est de l'agglomération toulousaine.

Pour ce faire, il est prévu d'ajouter 2 nouvelles stations à la ligne B et de construire 2,7 km d'infrastructures (ouvrages souterrains et viaduc) sur le territoire des communes de Toulouse, Ramonville St-Agne et Labège.

Par délibération n° D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le programme de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération n° D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, le Comité Syndical a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie, la réalisation de l'opération Connexion Ligne B.

Par délibération D.2019.02.06.1.4 du 6 février 2019, le Comité Syndical a approuvé les ajustements de programme de l'opération dont une mise en service fin 2025.

Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidé de poursuivre la réalisation.

Par délibération n° D.2019.04.10.7.16 du 10 avril 2019, le Comité Syndical a approuvé l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre n° CLB 2018 13570 M au groupement ARCADIS ESG – OTCE – SEQUENCES – SYSTRA pour un montant de 5.790.090,50 € HT.

Par délibération n°D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021, le Comité syndical a approuvé les études d'avant-projet de la connexion ligne B actant de la modification de programme quant au report de la date de mise en service.

Rappel du contexte contractuel

Le marché qui fait l'objet de la présente transaction concerne l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la connexion de la ligne B du Métro.

Le marché n° CLB 2018 13570 M de Maîtrise d'œuvre de l'infrastructure et des équipements de la connexion ligne B a été notifié le 22 mai 2019 au groupement d'entreprises composé des sociétés OTCE – SEQUENCES – SYSTRA, dont ARCADIS est mandataire pour un montant de 5.790.090,50 € HT, et un montant de 17 720 € au maximum d'indemnités d'attente.

Le présent marché comprend 4 tranches :

- **Tranche ferme – Etudes de conception**

La tranche ferme concerne l'ensemble des ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements hors système VAL. Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

- **Tranche Optionnelle 1 - Travaux préparatoires**

Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

- **Tranche Optionnelle 2 – Travaux de déviation des réseaux**

Etudes de missions normalisées ainsi qu'un certain nombre de missions complémentaires.

- **Tranche Optionnelle 3– Travaux d'infrastructures**

La tranche Optionnelle 3 concerne le suivi des Travaux pour l'ensemble pour l'ensemble des ouvrages, bâtiments, aménagements et équipements hors système VAL. Il est également prévu un certain nombre de missions complémentaires.

Accusé de réception en préfecture
031 253100086 20221019 20221019 1 1 4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Les durées indicatives des tranches ferme et optionnelles sont :

- 36 mois pour la tranche ferme
- 36 mois pour la tranche optionnelle 1
- 36 mois pour la tranche optionnelle 2
- 72 mois pour la tranche optionnelle 3

Le marché a démarré le 23 mai 2019 (ordre de service n°1, période de préparation de la tranche ferme). Le démarrage de la tranche ferme a été notifié le 27 juin 2019.

Un avenant n°1, sans incidence financière et dont l'objet était de changer le BIM manager du groupement et de modifier la clé de paiement prévue au CCAP concernant la rémunération des éléments de mission AVP2 et PRO a été notifié le 5 janvier 2021.

Un avenant n°2, sans incidence financière et dont l'objet était de transférer le marché par SYSTRA SA au profit de la société SYSTRA France et de modifier, par voie de conséquence, la composition du groupement a été notifié le 14 septembre 2021.

Un avenant n°3, notifié le 9 mai 2022, avait pour objet :

- De fixer le coût prévisionnel définitif des travaux Co1 sur lequel s'engage le maître d'œuvre sur la base des études d'avant-projet définitif ;
- De rendre définitif le forfait de rémunération de la mission de base ;
- D'ajuster le forfait de rémunération des missions complémentaires ;
- D'intégrer au contrat les modifications de projet et notamment le choix de la mutualisation de la station INP ;
- D'intégrer au contrat le changement du Chef de Projet et du Responsable Equipements et Sous-systèmes ;
- D'apporter au CCAP les modifications suivantes : contractualisation de la convention de l'outil de gestion financière FORMI, intégration des obligations liées au respect de la réglementation relative au traitement des données personnelles, délai d'exécution.

Cet avenant n° 3 porte le montant du marché à 5 720 925,50 HT soit une diminution de 69 165,00 € HT (- 1.19%).

Un avenant n°4, sans incidence financière et dont l'objet était de modifier la durée de la tranche ferme a été notifié le 27 juillet 2022.

Prolongation de la durée de l'opération

La crise sanitaire « COVID 19 » qui a débuté avec le confinement décidé par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020, a occasionné des perturbations dans la production des études du Groupement titulaire, dans la production des études SIEMENS nécessaires à ses études et dans la validation générale de l'opération ainsi que le retard de certaines investigations de terrain nécessaires à la poursuite des études détaillées. La durée de la phase de conception a été allongée suite à cette crise.

Initialement, une première étape dans les études d'avant-projet de l'ensemble devait aboutir à l'été 2020 et l'ensemble des études de SIEMENS devait être terminées fin 2020. Suite aux divers événements liés à la crise sanitaire, les études de SIEMENS ont finalement abouti à l'automne 2021 et le marché de réalisation du système de la ligne B a été signé en décembre 2021.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

La prolongation de la durée de l'opération de Connexion Ligne B a ainsi été entérinée par le Comité Syndical de Tisséo Collectivités du 15 décembre 2021, à l'occasion de l'approbation officielle des études d'avant-projet.

Les conséquences de ces perturbations sur le calendrier de l'opération sont globalement de 2.5 ans.

La date de mise en service portée dans le planning annexé à l'annexe 1 du CCAP du marché était fixée à fin 2024. La nouvelle date de mise en service est dorénavant fixée à septembre 2027.

Ce décalage a des effets sur l'exécution de certaines missions de la tranche ferme et a engendré des perturbations sur la production des études du groupement maître d'œuvre ainsi que sur l'organisation des travaux de la tranche ferme.

La durée de la tranche ferme a ainsi été prolongée par l'avenant 4 de 24 mois, ce qui porte la durée à 60 mois.

Considérant les dispositions de l'article L6 du Code de la commande publique qui prévoit un droit à indemnisation, qui n'est pas limité aux marchés de travaux, lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ; le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.

Considérant le bouleversement temporaire de l'équilibre économique du contrat, augmentation de près de 20% du coût d'exécution des prestations pour les tranches considérées, justifiant la demande d'indemnisation ;

Considérant la circulaire du premier ministre du 9 juin 2020 relative à la prise en charge des surcoûts liés à l'épidémie de covid19 dans le cadre de la reprise des chantiers de bâtiment et de travaux publics exécutés au titre de marchés publics de l'Etat soumis au chapitre Ier du Titre Ier du livre I de la première partie du code de la commande publique qui invite notamment les maîtres d'ouvrage à mettre en place un dispositif formalisé de concertation en vue d'évaluer, avec les entreprises, les surcoûts de différentes natures induits par la pandémie Covid. Ce dispositif a pour but de limiter les procédures contentieuses ultérieures.

La circulaire précise notamment que pour ce qui concerne les impacts de calendrier, lorsqu'ils auront pu être établis, le Maître d'ouvrage pourra engager des négociations avec le titulaire de chaque contrat pour en tirer les conséquences. L'accord entre les parties sur les questions de modification du délai contractuel et de prise en charge, ou de compensation, d'une partie des surcoûts susmentionnés, établi au cas par cas, pourra prendre la forme d'un avenant ou, selon les cas, d'un protocole transactionnel. Dans cette dernière hypothèse, il conviendra de préciser que le titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le différend.

En outre, il est rappelé selon l'article 2044 du Code civil, que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Dans ce contexte et sur la base des événements détaillés supra expliquant l'origine et les causes du décalage, le groupement Titulaire a sollicité la prise en charge par le Maître d'ouvrage du préjudice subi découlant de ce décalage, ci-après désigné le « Différend ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Demandes du groupement relative à la prolongation de délai

Première demande

Le groupement ARCADIS ESG / OTCE / SEQUENCES / SYSTRA a adressé en date du **02 avril 2021** une demande de d'indemnisation des préjudices subis pour un montant de **490 635 €** qui trouve sa justification dans la modification du programme de l'opération liée à son allongement induit par la crise sanitaire. Au moment de cette première demande, le planning de l'opération envisagé par le MOE prévoyait une mise en service en septembre 2026. A cette date, les études de SIEMENS n'étaient pas abouties et des incertitudes demeuraient quant au planning général de l'opération.

Les demandes indemnitaires sont :

Tranche ferme

Un allongement de 12,5 mois de la mobilisation de ses équipes et de 19,5 mois du délai contractuel au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 36 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :

- AVP
- PRO
- ACT

Le groupement réclamait une indemnisation totale de **79 575 € apportant des justificatifs restant à détailler.**

Tranche optionnelle 3

Un allongement de 12 mois au-delà de la durée du planning prévisionnel de l'offre du titulaire de 12 mois, entraînant une mobilisation complémentaire des équipes et relatif aux éléments de mission suivants :

- DET

Le groupement réclamait ainsi une indemnisation totale de **411 060 € apportant des justificatifs restant à détailler.**

La demande du groupement s'établissait donc à **490 635 €** concernant une prolongation de délai de 24,5 mois soit 20 K€ par mois de prolongation.

Sur la base de cette demande, qui ne recueillait pas l'accord de Tisséo Ingénierie, des discussions et échanges ont eu lieu entre les parties, pendant lesquels le planning de l'opération a également évolué.

A l'issue des échanges intervenus entre Tisséo Ingénierie et le groupement et suite aux modifications de planning intervenues durant l'été 2021, ce dernier a fait part, le **11 octobre 2021**, d'une modification de sa demande initiale, portant ainsi le montant total de cette nouvelle demande à **956 050 €**, répartis de la manière suivante :

- Tranche Ferme : le groupement réclamait une indemnisation totale de **575 300 € pour** un allongement de délai de 21,5 mois.
- Tranche optionnelle 3 : le groupement réclamait une indemnisation totale de **380 750 € pour** un allongement de délai de 17 mois.

La demande du groupement s'établissait donc à **956 050 €** concernant une prolongation de délai de 38,5 mois soit 21,36 K€ par mois de prolongation.

Sur la base de cette nouvelle demande, qui ne recueillait pas non plus l'accord de Tisséo Ingénierie, de nouveaux échanges ont permis d'une part, au Groupement Titulaire de faire valoir et ajuster ses demandes du point de vue des faits avancés, de leurs conséquences et des éléments justificatifs et, d'autre part, à Tisséo Ingénierie de mieux appréhender la justification de ces demandes et d'en apprécier le bien-fondé pour certaines d'entre elles.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Les discussions entre les parties et les concessions consenties ont ainsi permis de trouver un accord sur le Différend.

Ainsi, sans aucune reconnaissance de responsabilité de chacune des Parties au présent protocole, et après s'être consenti des concessions réciproques, les Parties ont convenu de conclure un accord transactionnel sur le fondement, notamment, des articles 2044 et suivants du Code civil afin de régler le Différend tel qu'il a été exposé dans le Préambule du présent protocole.

Le présent protocole formalise les termes de cet accord entre les parties qui porte sur les principes énoncés ci-après.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au litige relatif aux conséquences de l'allongement de la durée de l'opération de Connexion Ligne B et, plus généralement, par la crise sanitaire relative à l'épidémie de Covid 19 sur l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre les liant.

Les Parties se sont mutuellement accordées, dans le cadre du présent protocole, sur les concessions réciproques et les clauses particulières associées ci-après énoncées.

Les parties reconnaissent que leurs concessions réciproques sont uniquement destinées à mettre un terme au différend qui les oppose et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité, au titre du différend visé en préambule.

Article 2 : Concessions réciproques

2.1 Concessions du Groupement Titulaire

Le groupement titulaire demandait initialement une indemnisation du préjudice subi d'un montant total de 490 635 € concernant une prolongation de délai de 24,5 mois. Cette demande a été revue à la hausse à hauteur de 956 050 € concernant une prolongation de délai de 38,5 mois. Les demandes du groupement concernaient la tranche ferme et la tranche optionnelle 3.

Le titulaire estime que ses demandes s'appuient sur des éléments qui lui étaient extérieurs et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge. Il s'agit de l'allongement de la durée de l'opération de Connexion Ligne B par le maître d'ouvrage, s'inscrivant dans le contexte de crise sanitaire (épidémie de COVID 19).

Le Groupement a rappelé son intention de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et fait savoir qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

A l'issue des négociations et concessions réciproques, l'accord se répartit de la manière suivante :

TOUTES TRANCHES (TRANCHE FERME ET TRANCHE OPTIONNELLE 3)

FAIT N°1 : Prise en compte du planning fourni en annexe 1 au CCAP

Le Groupement Titulaire a fait valoir en début de négociation que son offre était basée sur le planning fourni en annexe 1 au CCAP, planning qui selon lui faisait partie des pièces contractuelles.

Ainsi, selon le titulaire, les délais de référence des tranches ferme et optionnelle à considérer seraient de 36 mois pour la phase de conception et 34 mois pour la phase de réalisation (DET).

Pour le Maître d'ouvrage, il s'agissait d'un planning prévisionnel, seuls les délais précisés dans le CCAP étant contractuels à compter de la notification de démarrage des tranches considérées.

Après discussions et dans l'objectif de trouver un accord à l'amiable pour solder le Différend, le Maître d'ouvrage a accepté de prendre pour « référentiel » le planning fourni en annexe 1 du CCAP pour la négociation du présent accord sur les conséquences de l'allongement du planning de l'opération du fait de la crise sanitaire.

Le Maître d'Ouvrage a accepté de revoir le délai de la Tranche Ferme pour l'établir à 60 mois mais refuse de prendre en considération toute modification du délai de la tranche optionnelle 3 car celui prévu au CCAP (72 mois) est toujours cohérent avec le planning directeur de l'opération tel qu'établi à l'issue des études AVP.

En outre, les parties ont également échangé quant :

- au champ matériel des missions réellement impactées par cet allongement des délais, dans la mesure où la durée de certaines missions restait identique, quand bien même le délai global de la tranche était modifié ;
- à la durée réelle de l'impact. A cet égard, une limitation *pro rata temporis* du préjudice subi par missions a été favorisée et non un impact sur la durée de prolongation totale de la tranche.

Le groupement titulaire a accepté pour sa part de réduire sa demande sur le point accepté par le maître de l'ouvrage dans l'objectif également d'un partage des charges extracontractuelles et d'abandonner ses demandes sur la tranche optionnelle 3.

Ainsi, la demande du groupement concernant la tranche ferme est donc instruite avec une prolongation de délai de 24 mois pour la tranche ferme tandis que celle concernant la tranche optionnelle est refusée.

TRANCHE FERME

FAIT N°1 : Allongement de l'élément de mission normalisé « PRO » lié à la prolongation des études de conception

Le groupement titulaire a fait valoir que l'allongement des phases de conception implique une mobilisation complémentaire de 15 % des équipes au-delà du délai contractuel, pour une période évaluée à 9.5 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme est évalué par les parties à un montant de **220 800 €**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°2 : Allongement de l'élément de mission normalisé « ACT » lié à la prolongation des études de conception

Le groupement fait valoir le fait que le décalage et l'allongement des phases de conception implique une mobilisation complémentaire des équipes de production au-delà du délai contractuel, sur une période évaluée à 13 mois.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué à un montant de **283 400 €**.

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté la prise en charge de ce poste de réclamation à hauteur du montant demandé.

FAIT N°3 : Allongement de la mission AVP lié à la prolongation des études de conception

Le groupement a fait valoir le fait que le fait que le décalage de l'allongement des phases de conception a eu un impact sur la production de l'AVP nécessitant une implication supplémentaire du groupement.

Le préjudice subi lié à cet allongement du délai contractuel de la tranche ferme a été évalué à un montant de **71 100 €**.

Le Maître d'Ouvrage, après avoir vérifié le quantum relatif à la prolongation de délai, a accepté la prise en charge partielle de ce poste de réclamation à hauteur **67 525 €**.

FAIT N°4 : Allongement de la tranche optionnelle 3

Le groupement faisait valoir une demande d'indemnisation du préjudice subi pour l'allongement de cette tranche pour un montant de **380 750 €**.

Considérant que le maître d'ouvrage considère que cette tranche n'a pas été impactée par lesdites prolongations, le groupement n'a donc pas subi du préjudice. Cette demande est donc rejetée.

Faisant acte de concession, le Groupement titulaire :

- **Accepte la non prise en compte de sa demande d'indemnisation pour la tranche optionnelle 3 et la seule indemnisation au titre de la tranche ferme ;**
- **Accepte en conséquence de ce qui précède de ramener le total de ses demandes à la somme de 571 725 € montant ferme et forfaitaire ;**
- **Se déclare intégralement et définitivement rempli de ses droits pour les faits relatifs au Différend ;**
- **D'une manière générale, renonce de manière irrévocable à solliciter toute demande d'indemnisation, à formuler toute réclamation, à intenter toute action au titre du Différend.**

Faisant acte de concession, TISSEO Ingénierie, maître d'ouvrage délégué :

- **Accepte la prise en compte du planning annexé au CCAP pour le calcul du préjudice ;**
- **Considère que tous les montants demandés ne sont pas intégralement justifiés ou ne le sont que partiellement pour certains postes de réclamation. Il en va ainsi de 380 750 € ;**
- **Accepte la prise en charge des préjudices subis à hauteur de 571 725 €.**

L'actualisation du montant de l'indemnisation en valeur Euros 2022 porte le montant de l'indemnité à **628 725,00 € (+ 57 000,00 €)**.

En conséquence de ce qui précède, il est convenu par les Parties que le total du préjudice subi par le groupement et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, ferme, forfaitaire et transactionnelle de **628 725,00 €**.

Article 3 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **628 725,00 €** ferme et forfaitaire sera réglée au groupement titulaire du présent marché. Ces sommes ne sont pas soumises à la TVA.

En cas de fin anticipée du marché, le Maître d'ouvrage sera fondé à réclamer au groupement Titulaire les sommes indûment payées et le reversement des sommes déjà versées en émettant le cas échéant un ordre de reversement.

Article 4 : Consentement

Les Parties précisent que chacune des concessions et chacun des engagements pris au titre du présent Protocole résulte d'une négociation. Chacune des Parties reconnaît avoir disposé d'un temps de réflexion suffisant avant de conclure le Protocole et de consentir aux concessions et engagements qui y sont stipulés sans aucune réserve.

En conséquence, les engagements et concessions de chacune des Parties trouvent leur contrepartie dans les engagements et concessions de l'autre Partie. L'accord est donc indivisible et doit être apprécié dans sa globalité.

Par la signature du Protocole et sous réserve de son exécution intégrale et de bonne foi, les Parties déclarent et reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles ont mis un terme définitif au Différent tel que défini dans le cadre des présentes.

Par conséquent, le groupement titulaire renonce à toute indemnité supplémentaire en lien avec le différend.

Article 5 : Confidentialité

Le contenu du Protocole et toutes les négociations afférentes devront rester strictement confidentiels aux Parties et à leurs conseils, qui ne devront pas les divulguer ou les communiquer sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, (ii) aux autorités de contrôle ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs et commissaires aux comptes des Parties, (iii) ou pour permettre à l'une ou l'autre Partie de faire valoir ses droits en justice ou d'obtenir l'exécution de l'une des stipulations du Protocole.

Sur ce dernier point, il est rappelé que Tisséo Ingénierie, société publique locale, agit au nom et pour le compte de Tisséo Collectivité qui est une personne publique.

Il ne peut être pas utilisé dans d'autres circonstances, réclamations ou différends, quels qu'ils soient.

Article 6 : Régime juridique et litiges

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente transaction, les Parties s'efforceront de se concilier par tout moyen, dans le respect du principe loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. Si la conciliation, sollicitée par la Partie la plus diligente est refusée par une autre, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours (15) ou si, après sa mise en place, la conciliation échoue à l'issue de la période fixée par les Parties, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse (première instance).

Accusé de réception en préfecture
031-253100086-20221019-20221019-1-1-4D-DE
Date de télétransmission : 19/10/2022
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Dans l'hypothèse où la présente transaction ou l'un de ses actes détachables ferait l'objet d'un recours de la part d'un tiers, TISSEO INGENIERIE ou son mandataire TISSEO COLLECTIVITES en informera dès qu'il en a connaissance le Groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. A la demande de la Partie la plus diligente, les Parties se rencontrent alors dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de cette notification, afin, de bonne foi, d'examiner la portée du recours et de décider des mesures appropriées à adopter en conséquence. En toute hypothèse, chacune des Parties s'engage à défendre la légalité de la transaction.

Article 7 : Pouvoirs

Chaque Partie déclare et garantit au bénéfice de l'autre Partie qu'à la date de signature du Protocole, elle a la capacité et les autorisations requises pour conclure le Protocole et exécuter tous les engagements et concessions qui en découlent pour elle.

ARTICLE 8 : FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge l'intégralité des frais, quelle qu'en soit la nature, qu'elle a engagés dans le cadre du différend présenté en Préambule, notamment les frais liés à la négociation et à la rédaction du Protocole ou qu'elle serait susceptible de supporter après la signature du Protocole.

ARTICLE 9 : ANNEXES

- Réclamation du 2 avril 2021
- Réclamation du 11 octobre 2021
- Répartition entre membres du groupement

En deux exemplaires originaux.

Le

Mentions manuscrites « lu et approuvé »

Pour le Groupement
(Cachet et signature)

Pour TISSEO INGENIERIE,

Son Directeur Général dûment habilité
Monsieur Jean-François LACROUX